Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/911

13.11.2023

Communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale

Acceptation par les États membres de la proposition de mesures utiles émise par la Commission sur le fondement de l'article 108, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

[En application de l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [1]*]*

(C/2023/911)

Au point 200 de la communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale [2], la Commission a proposé comme mesures utiles que les États membres limitent l'application de tous les régimes d'aides à finalité régionale existants aux aides qu'il est prévu d'octroyer pour le 31 décembre 2021 au plus tard [point 200, 1), de la communication] et modifient les autres régimes d'aides horizontales existants prévoyant un traitement spécifique pour les aides en faveur de projets dans les zones assistées afin de garantir que les aides octroyées après le 31 décembre 2021 respectent la carte des aides à finalité régionale applicable à la date d'octroi des aides [point 200, 2), de la communication]. La Commission a invité les États membres à confirmer leur acceptation des mesures utiles proposées dans un délai d'un mois à compter de la publication de la communication au *Journal officiel de l'Union européenne* [point 200, 3), de la communication].

En application de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1589, la Commission prend acte de l'acceptation explicite et sans réserve des mesures utiles par tous les États membres concernés.

---

[1] JO L 248 du 24.9.2015, p. 9.
[2] JO C 153 du 29.4.2021, p. 1.